

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.265 du 29 janvier 2014

A. 210.319/VIII-8954

En cause : **DECERF Philippe**,
ayant élu domicile chez
M^c Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le Comité permanent de contrôle des
services de police (Comité P)**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Aube WIRTGEN et
Paul VAN ORSHOVEN, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2013 par Philippe DECERF tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 1^{er} août 2013 par laquelle le Comité permanent P a décidé qu'il ne peut procéder à la nomination définitive de Monsieur Philippe DECERF en qualité de commissaire auditeur", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Danijela VULETIC loco M^{es} Aube WIRTGEN et Paul VAN ORSHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 24 janvier 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que, par une décision du 23 janvier 2014, cette dernière a retiré l'acte attaqué et décidé de ne pas nommer le requérant; qu'à l'audience, le conseil du requérant a confirmé que celui-ci ne s'opposait pas au retrait; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.